

ARRÊTÉ N°59/POL/2025

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS ET D'USAGE DE LA VIA  
FERRATA « LA ROCHE DU MONT » À ORNANS**

LA MAIRE DE LA COMMUNE D'ORNANS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610.5;

Vu le Code Civil, notamment les articles 1792 et 2270;

Vu le Code du Sport et notamment son article L.311-1;

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L421-3 ;

Vu l'arrêté municipal n° 67/2006 du 21 mai 2006 réglementant la pratique des parcours sur la Via Ferrata;

Vu l'étude géotechnique conduite par le cabinet Ginger sur l'état de la falaise et les risques liés à l'environnement naturel rocheux concernant la via ferrata de la « Roche du Mont » à Ornans (25);

Vu la demande déposée par courriel le 07 mai 2025 par la Communauté de Communes Loue Lison 7, rue Édouard Bastide à Ornans (25);

Considérant les risques soulevés par l'étude géotechnique de la via ferrata « la Roche du Mont » avec la mise en exergue d'aléas rocheux de départ, de propagation ou résultant allant de faibles à très élevés;

Considérant les travaux proposés dans l'étude géotechnique;

Considérant le rétro-planning apparaissant dans l'étude géotechnique;

Considérant les risques encourus par les utilisateurs de la via ferrata de la « Roche du Mont »;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité et l'intégrité physique des usagers de tous ordres (visiteurs, promeneurs, vététistes, agriculteurs, chasseurs etc...);

Considérant, en conséquence, qu'il est nécessaire, afin de préserver la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques d'interdire la pratique sportive sur via ferrata de « la Roche du Mont »;

**ARRÊTE**

**Article 1**

1/- L'accès et la pratique des parcours de la Via Ferrata sis « la Roche du Mont» à ORNANS (25), sont formellement interdits à compter du 14 mai 2025 pour une durée indéterminée.

2/-Par dérogation à l'alinéa 1, les personnels des entreprises mandatées par la communauté de communes Loue Lison pour résorber les désordres constatés, leurs engins et matériels ont autorisation d'accès à la via ferrata « la Roche du Mont ».

... / ...

## Article 2

Le présent arrêté est affiché sur les lieux du site par les services techniques et en mairie.

Toute contravention au présent arrêté est constatée par procès-verbal, par les personnels de Police et de Gendarmerie et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de 2 mois à compter de la dernière publicité.

Ampliation du présent arrêté sera communiquée :

- au représentant de l'État
- aux autorités de police (gendarmerie, police municipale)
- aux services techniques de la Ville d'Ornans
- à la C.C.L.L. à Quingey (25)
- à l'Office du Tourisme à Ornans (25)

Fait à ORNANS, le 14 mai 2025

La Maire  
Isabelle GUILLAME

